

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 634-7 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 634 DE FAÇON À SE CONFORMER AUX MODIFICATIONS RÉCENTES DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

ATTENDU que le schéma d'aménagement de la MRC des Pays-d'en-Haut, contient des dispositions régissant la protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau ainsi que des dispositions régissant les milieux humides et que ces dispositions ont été modifiées par la MRC le 26 juin 2009, suivant l'entrée en vigueur de son règlement numéro 210-2009;

ATTENDU que le nouveau règlement de la MRC a pour but de préciser certaines normes en matière d'environnement et d'adopter de nouvelles normes en matière d'érosion des sols et des éoliennes domestiques sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a l'obligation de modifier ses règlements d'urbanisme, de façon à se conformer aux nouvelles dispositions du schéma d'aménagement de la MRC des Pays-d'en-Haut, et ce, dans un délai de six mois débutant à compter du 26 juin 2009;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 15 septembre 2009, juste avant l'adoption du projet de règlement numéro 634-7, qui a eu lieu le même jour;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 1^{er} octobre 2009 à 19 heures, pour toutes personnes et organismes désirant s'exprimer à ce sujet;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et que les dispositions du Règlement N° 634 ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet de la présente et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller : Duncan Howard
appuyé par le conseiller : Robert Gauthier
et unanimement résolu;

Que le règlement No 634-7 amendant le règlement de zonage No 634, de façon à se conformer aux modifications récentes du schéma d'aménagement de la MRC des Pays-d'en-Haut, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : L'article N° 35 concernant la terminologie est modifié, par l'ajout de la définition d'Éolienne domestique et par le remplacement de la définition de Milieu humide:

« Éolienne domestique » : Une éolienne vouée principalement à alimenter directement, c'est-à-dire sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité, les activités se déroulant sur un terrain. Pour être considérée comme une éolienne domestique, l'éolienne ne doit pas produire une puissance supérieure à la puissance de pointe, c'est-à-dire cinquante (50) kW maximum, requise pour alimenter toutes les activités se déroulant sur ledit terrain. »

« Milieu humide » : Ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. La présence d'eau peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent.

Selon le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les milieux humides se caractérisent en quatre catégories:

Étang : Étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

Marais : Habitats dominés par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. La limite supérieure du marais riverain est déterminée par la ligne des hautes eaux (LHE), c'est-à-dire l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. La présence d'un marais isolé est généralement attribuable à des interventions anthropiques ou à des résurgences de la nappe phréatique. Il est délimité par la limite supérieure des espèces herbacées aquatiques.

Marécage : Habitats dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau. L'alimentation en eau des marécages provient des lacs, des cours d'eau, des eaux de ruissellement, des précipitations, des eaux souterraines, des marées, etc. L'eau de surface est présente de manière saisonnière ou persiste sur de plus longues périodes.

Tourbière : Milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. On distingue deux grands types de tourbière : la tourbière ombrotrophe ou « bog » et la tourbière minérotrophe ou « fen ». »

ARTICLE 3 : L'article N° 391 concernant les dispositions applicables au littoral, est modifié et remplacé par ce qui suit :

DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les prises d'eau;
- d) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- e) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- f) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi.

ARTICLE 4 : L'article N° 392 concernant les ouvrages autorisés dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau est modifié et remplacé par ce qui suit :

DISPOSITIONS RELATIVES À LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Dans la bande de protection riveraine sur une distance de quinze (15) mètres, mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

- a) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*,
- b) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% :

- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une voie d'accès d'une largeur maximale de cinq (5) mètres par terrain donnant accès au plan d'eau, réalisée sans remblai ni déblai. La largeur de la voie d'accès ne doit pas excéder 50% de la largeur du terrain faisant front au plan d'eau, elle doit être végétalisée et aménagée en angle par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux. L'imperméabilisation du sol est interdite. Si les conditions du terrain l'exigent, il est permis d'ériger une passerelle sur pilotis dans la voie d'accès pour se rendre au quai;

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30% :

- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de cinq (5) mètres par terrain donnant accès au plan d'eau. La largeur de cette ouverture ne doit pas excéder 30% de la largeur du terrain faisant front au plan d'eau;
- le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre, réalisé sans remblai ni déblai. Le sentier doit être végétalisé et aménagé de façon sinueuse pour éviter l'érosion. L'imperméabilisation du sol est interdite;
- le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier, d'une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre, construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation existante sur place. Seule une plateforme ou terrasse incluse à la base de l'escalier et montée sur pilotis est permise, d'une largeur maximale de trois (3) mètres et d'une superficie maximale de dix (10) mètres carrés;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres) et les travaux nécessaires à ces fins;

c) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique, tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, à la condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant

à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;

ARTICLE 5 : L'article N° 395 concernant les dispositions relatives à la régénération des rives, est modifié et remplacé par ce qui suit :

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENATURALISATION DE LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

Toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'épandage de paillis, l'utilisation de géotextile pour étouffer le gazon et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la bande de protection riveraine de tout lac et cours d'eau sur une distance de quinze (15) mètres, mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux, avec les adaptations nécessaires quant à l'application des exceptions prévues.

Lorsque la bande de protection riveraine n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser, dans un délai de vingt-quatre (24) mois de la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 634, avec des végétaux indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres), et ce, sur une bande minimale de cinq (5) mètres en bordure du lac ou du cours d'eau, mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux. Cette mesure ne s'applique pas aux situations où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale conforme à la Politique, auxquels cas la renaturalisation de toute la bande de protection riveraine s'impose.

Une liste de végétaux indigènes recommandés se trouve en annexe.

Par contre, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de deux (2) mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 634 et empiétant dans la bande de protection riveraine.

La renaturalisation obligatoire sur les cinq (5) premiers mètres de la bande de protection riveraine ne s'applique pas :

- aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;
- aux cours d'eau à débit intermittent;
- dans une bande de dégagement d'une profondeur de deux (2) mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive.

ARTICLE 6 : L'article N° 401 concernant les dispositions relatives aux milieux humides, est modifié et remplacé par ce qui suit :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

À l'exception d'un milieu humide fermé dont sa superficie est inférieure à deux milles (2000) mètres carrés, dans la bande de protection riveraine sur une distance de quinze (15) mètres, mesurée

horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux d'un milieu humide, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral.

Dans le cas où l'intervention se réalise dans un milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau et est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, seul l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, d'un lieu d'observation de la nature ou d'un accès privé peut être autorisé en vertu de l'application du présent règlement.

Dans le cas où une intervention projetée est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide fermé, doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant que la municipalité puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu du présent règlement.

Dans la bande de protection riveraine entourant le milieu humide fermé, seule la coupe d'arbres requise pour permettre l'accès d'une largeur maximale de cinq (5) mètres à un pont, à une passerelle ou à un accès privé est autorisée.

ARTICLE 7 : Une nouvelle section est ajoutée à la suite de l'article N° 412 concernant les dispositions relatives aux éoliennes domestiques, par ce qui suit :

ARTICLE 412.1 Dispositions relatives aux éoliennes domestiques

Tout projet d'implantation, d'installation, de modification ou de déplacement d'une éolienne domestique, est assujettie aux normes suivantes :

- a) sur un terrain dont la superficie est supérieure à un (1) hectare et lorsqu'il y a un bâtiment principal, une (1) seule éolienne est permise par terrain;
- b) la hauteur maximale permise ne doit pas dépasser la cime des arbres de plus de cinq (5) mètres, mesurée au plus haut point des pales à la verticale;
- c) la distance minimale de tout bâtiment devra être d'au moins quinze (15) mètres;
- d) la distance minimale de toute ligne de lot devra être d'au moins 1,5 fois la hauteur de l'éolienne sans jamais être inférieure à vingt-cinq (25) mètres;
- e) l'éolienne ne devra pas générer de bruit supérieur à cinquante (50) dB(A)_{Leq24h} mesuré à la limite de la propriété;

f) l'éolienne ne devra pas être localisée à moins de trente (30) mètres d'un site de paysage sensible ou d'un bâtiment patrimonial.

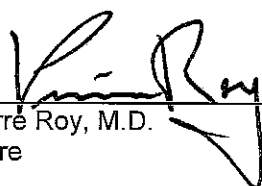
Toute éolienne devra être démantelée dans les trois (3) mois de la fin de son fonctionnement pour lequel elle avait été érigée, soit la production d'énergie électrique à des fins domestiques et le terrain devra être remis à l'état naturel.

ARTICLE 8 : Un nouvel article est ajouté à la suite de l'article N° 412 concernant les travaux de remaniement ou de nivellement du sol, par ce qui suit :

ARTICLE 412.2 Dispositions relatives aux travaux de remaniement ou nivellement du sol

Toute personne désirant entreprendre des travaux de remaniement ou de nivellement du sol sur un terrain, doit prévoir des mesures nécessaires sur le terrain, afin d'empêcher l'entraînement de sédiments par l'eau de ruissellement, hors du terrain.

ARTICLE 9 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).


Pierre Roy, M.D.
Maire


Richard Daveluy
Directeur général / secrétaire-trésorier

Adoption du premier projet de règlement
et avis de motion:

15 septembre 2009

Affichage et publication de l'avis public :

17 septembre 2009

Assemblée publique de consultation :

1^{er} octobre 2009

Adoption du règlement:

1^{er} octobre 2009

Certificat de conformité de la MRC :

25 novembre 2009

Entrée en vigueur :

11 février 2010

ANNEXE

RÈGLEMENT N° 634-7
LISTE DES VÉGÉTAUX POUR LA RENATURALISATION DES RIVES

ARBRES

Nom latin	Nom commun	Nom anglais	Exposition	Hauteur (m)	Humidité	Sol	Stabilisation
<i>Abies balsamea</i>	Sapin baumier	Balsam Fir	S/MO	25	M/E	T	
<i>Acer pensylvanicum</i>	Érable de Pennsylvanie	Striped Maple	MO/O	15	M/E	L/S/G	
<i>Acer rubrum</i>	Érable rouge	Red Maple	S/MO	20	M/E	T	
<i>Acer saccharinum</i>	Érable argenté	Silver Maple	S/MO	30	M/E	L/A	
<i>Acer saccharum</i>	Érable à sucre	Sugar Maple	S/MO	30	M	L/S/A	•
<i>Betula alleghaniensis</i>	Bouleau jaune	Yellow Birch	S/MO	22	M/E	T	
<i>Betula papyrifera</i>	Bouleau à papier	Paper Birch	S	20	M/E	S/L	
<i>Fraxinus americana</i>	Frêne d'Amérique	White Ash	S	30	M	L/S	
<i>Fraxinus nigra</i>	Frêne noir	Black Ash	S	22	E/M	L/A	
<i>Fraxinus pennsylvanica</i>	Frêne de Pennsylvanie	Red Ash	S	22	M/E	T	•
<i>Larix laricina</i>	Mélèze laricin	Eastern Larch	S	15	F/E	T	•
<i>Picea glauca</i>	Épinette blanche	White Spruce	S/MO	22	E/M	L/A	•
<i>Picea mariana</i>	Épinette noire	Black Spruce	S/MO/O	22	E	T	
<i>Pinus resinosa</i>	Pin rouge	Red Pine	S/MO/O	30	M/F	S/G/L	•
<i>Pinus strobus</i>	Pin blanc	Eastern White Pine	S/MO	30	M/F	LS	
<i>Populus balsamifera</i>	Peuplier baumier	Balsam Poplar	S	22	E/M	T	
<i>Populus deltoides</i>	Peuplier deltoïde	Eastern Cottonwood	S	30	E/M	T	•
<i>Populus grandidentata</i>	Peuplier à grandes dents	Large-Toothed Aspen	S	22	E/M	T	
<i>Populus tremuloides</i>	Peuplier faux-tremble	Trembling Aspen	S	15	E/M	T	
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif	Rum Cherry	S	22	M/F	S/L	
<i>Quercus macrocarpa</i>	Chêne à gros fruits	Bur Oak	S	30	M	T	•
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge	Red Oak	S	30	M	L/A	•
<i>Salix amygdaloides</i>	Saule à feuilles de pêcher	Peachleaf Willow	S	15	E/M	T	
<i>Sorbus americana</i>	Sorbier d'Amérique	American Mountain-Ash	S	20	M	LS	
<i>Sorbus decora</i>	Sorbier des Montagnes	Showy Mountain-Ash	S	10	M	T	
<i>Thuja occidentalis</i>	Thuya occidentale	Eastern Arborvitae	S/MO	20	E/F	T	•
<i>Tilia americana</i>	Tilleul d'Amérique	American Linden	S/MO	30	M	L	•

ARBUSTES

Nom latin	Nom commun	Nom anglais	Exposition	Hauteur (m)	Humidité	Sol	Stabilisation
<i>Aronia melanocarpa</i>	Aronie noire	Black Chokeberry	S/MO	2	M/E	T	
<i>Acer spicatum</i>	Érable à épis	Mountain Maple	MO/O	6	M/E	L/S	●
<i>Alnus viridis subsp.</i>	Aulne crispé	American Green Alder	S	3	M/E	T	●
<i>Amelanchier canadensis</i>	Amelanchier du Canada	Shadlow Serviceberry	S/MO	7	M	L/S	
<i>Amelanchier laevis</i>	Amelanchier glabre	Allegheny Serviceberry	S/MO	7	M	L/S	●
<i>Andromeda polifolia</i>	Andromède à feuilles de Polium	Northern Bog Rosemary	S/MO	0,6	M/E	L/S	
<i>Arctostaphylos uvaursi</i>	Raisin d'ours	Bearberry	S/MO/O	0,3	F/E	A/L/S	
<i>Aulus rugosa</i>	Aulne rugueux	Speckled Alder	S/MO	10	E	G/L	●
<i>Cassandra calyculata</i>	Cassandre caliculé	Leatherleaf	S/MO	1	E	T	
<i>Comptonia peregrina</i>	Comptonie voyageuse	Sweetfern	S/MO	0,9	F/E	S/G	●
<i>Cornus alternifolia</i>	Cornouillier à feuilles alternes	Pagoda Dogwood	S/MO	5	E	L	
<i>Cornus stolonifera</i>	Cornouillier stolonifère	Redosier Dogwood	S/MO/O	2	F/E	T	●
<i>Corylus cornuta</i>	Noisetier à long bec	Beaked Hazelnut	S/MO	2,4	F/M	T	
<i>Diervilla lonicera</i>	Dièreville chèvrefeuille	Bush Honeysuckle	S/MO	1,2	F/M	S/G	●
<i>Hypericum kalmianum</i>	Millepertuis de Kalm	Kalm's St. John's-wort		0,9	ND	ND	
<i>Ilex verticillata</i>	Houx verticillé	Common Winterberry	S/MO	3	E	L	
<i>Kalmia angustifolia</i>	Kalmia à feuilles étroites	Sheep Laurel	S/MO	1	F/E	L	
<i>Ledum groenlandicum</i>	Thé du Labrador	Labrador Tea	S/MO	1,2	E	S	
<i>Lonicera canadensis</i>	Chèvrefeuille du Canada	American Fly Honeysuckle	MO/O	1,8	M/E	T	
<i>Myrica gale</i>	Myrique baumier	Sweet Gale	S/MO	1,2	E	L	●
<i>Physocarpus opulifolius</i>	Physocarpe à feuilles d'obier	Common Ninebark	S/MO	3	F/E	T	●
<i>Potentilla fruticosa</i>	Potentille frutescente	Bush Cinquefoil	S/MO	1,3	M	T	●
<i>Prunus pensylvanica</i>	Cerisier de Pennsylvanie	Pin Cherry	S	5	M/F	T	
<i>Prunus virginiana</i>	Cerisier de Virginie	Choke Berry	S	10	M/F	L	
<i>Rhododendron canadense</i>	Rhododendron du Canada	Rhodora	MO/O	1,2	M/E	L/LS	
<i>Rhus aromatica</i>	Sumac aromatique	Fragrant Sumac	S/MO	1,8	F/M	T	●
<i>Rhus typhina</i>	Sumac vinaigrier	Staghorn Sumac	S	7,6	F	T	●
<i>Rosa blanda</i>	Rosier inerme	Smooth Wild Rose	S	2	F/M	T	●
<i>Rosa nitida</i>	Rosier brillant	Shining Rose	S	1	M	S/L/G	●
<i>Rubus idaeus</i>	Framboisier	Raspberry	S/MO/O	1,2	M	T	
<i>Rubus occidentalis</i>	Ronce occidentale	Black Raspberry	MO/O	1,8	M	L	●
<i>Rubus odoratus</i>	Ronce odorante	Flowering Raspberry	S/MO/O	2	M/E	S	●

<i>Salix discolor</i>	Saule discolor	Pussy Willow	S	5	M/E	T	•
<i>Salix eriocephala</i>	Saule rigide	Cottony Willow	S	4	M/E	T	•
<i>Salix exigua subsp. Interior</i>	Saule de l'intérieur	Sandbar Willow	S/MO	6	M/E	T	•
<i>Salix lucida</i>	Saule brillant	Shining Willow	S/MO	8	M/E	T	•
<i>Salix pellita</i>	Saule satiné	Satiny Willow	M/O	3	M/E	T	•
<i>Salix petiolaris</i>	Saule à long pétiole	Slender Willow	S	3	M/E	T	•
<i>Salix sericea</i>	Saule soyeux	Silky Willow	S/MO	3,6	M/E	T	
<i>Sambucus canadensis</i>	Sureau du Canada	American Elder ou Alderberry	S/MO/O	3,6	F/E	T	•
<i>Sambucus pubens</i>	Sureau pubescent	Scarlet Elder	S/MO	4	E	T	•
<i>Sheperdia canadensis</i>	Shepherdie du Canada	Russet Buffaloberry	S	2,5	F	S	•
<i>Spiraea latifolia</i>	Spirée à larges feuilles	Large-leaved Meadowsweet	S	1,5	M	T	•
<i>Spiraea tomentosa</i>	Spirée tomenteuse	Hardhack	S/MO	1,5	F/M	T (≠ A)	•
<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine blanche	Common Snowberry	S/MO/O	1,5	E	T	•
<i>Vaccinium angustifolium</i>	Bleuet à feuilles étroites	Lowbush Blueberry	MO/O	0,6	F/M	S	
<i>Vaccinium macrocarpon</i>	Canneberge à gros fruits	American Cranberry	S/MO	0,3	M/E	L/S	
<i>Vaccinium myrtilloides</i>	Bleuet fausse-myrtille	Velvetleaf Blueberry	S/MO	0,6	E	L	
<i>Viburnum cassinoides</i>	Viorne cassinoïde	Northern Wild Raisin	S/MO/O	2	F/E	L	•
<i>Viburnum lantanoides</i>	Viorne à feuilles d'aulne	Hobblebush	MO/O	2	M	S	•
<i>Viburnum lentago</i>	Viorne flexible	Nannyberry	S/MO/O	5,4	F/E	T	•
<i>Viburnum trilobum</i>	Viorne trilobée	American Cranberrybush	S/MO	3,6	M	L	•

PLANTES RAMPANTES

<i>Clematis ligusticifolia</i>	Clématite de Virginie	Virgin's Bower	S/MO	4	M/E	LA/LS	•
<i>Parthenocissus quinquefolia</i>	Vigne vierge	Virginia Creeper	S/MO/O	15	M	T	•
<i>Vitis riparia</i>	Vigne des rivages	Riverbank Grape	S/MO	3	M/E	T	

PLANTES HERBACÉES (VIVACES)

Nom latin	Nom commun	Nom anglais	Exposition	Hauteur (cm)	Humidité	Sol	Stabilisation
<i>Anaphalis margaritacea</i>	Immortelle vivace	Pearly Everlasting	S	50	F	T	
<i>Anemone canadensis</i>	Anémone du Canada	Canadian Anemone	S/MO	40	M/E	L/LA	•
<i>Angelica atropurpurea</i>	Angélique noire-pourprée	Angelica	S/MO	250	M	T	
<i>Apocynum cannabinum</i>	Apocyn chanvrin	Indian Hemp	S/MO	80	M/E	T	•
<i>Aquilegia canadensis</i>	Ancolie du Canada	Canada Columbine	S/MO	60	F	S	
<i>Asclepias incarnata</i>	Asclépiade incarnate	Swamp Milkweed	S	120	M/E	T	
<i>Aster cordifolius</i>	Aster cordifolié	Heart-Shaped Aster	MO/O	60	E	T	
<i>Aster puniceus</i>	Aster ponceau	Red-Stalked Aster	S/MO	150	E	T	
<i>Aster umbellatus</i>	Aster à ombelles	Umbellate Aster	S/MO	150	E	T	
<i>Calamagrostis canadensis</i>	Foin bleu	Canada Reed-Grass	S/MO	120	E	T	
<i>Caltha palustris</i>	Populage des marais	Marsh Marigold	S/MO/O	30	TE	L/LA	
<i>Campanula rotundifolia</i>	Campanule à feuilles rondes	Bluebell	S	30	F	G	
<i>Chelone glabra</i>	Galane glabre	Turtlehead	MO/O	90	M/E	S/L	•
<i>Comarum palustris</i>	Comaret des marais	Marsh Cinquefoil	S/MO	35	E/TE	LS	
<i>Cornus canadensis</i>	Quatre-temps	Bunchberry	MO	10	E	T	
<i>Epilobium angustifolium</i>	Épilobe à feuilles étroites	Fireweed	S	200	F	T	
<i>Eupatorium maculatum</i>	Eupatoire maculé	Purple Joe-Pye Weed	S/MO	200	M/E	L/LA	•
<i>Eupatorium perfoliatum</i>	Eupatoire perfoliée	Perfoliate Thoroughwort	S/MO	75	M/E	T	•
<i>Heliopsis helianthoides</i>	Héliopsis faux-hélianthe	False Sunflower	S	120	F/M	S/L	•
<i>Impatiens capensis</i>	Impatiente du cap	Cape Touch-me-not	MO/O	100	M/E	T	
<i>Iris versicolor</i>	Iris versicolore	Blue Flag Iris	S/MO	55	E/TE	T	•
<i>Lobelia cardinalis</i>	Lobelia cardinale	Cardinal Flower	S/MO	90	E/M	LA/L	•
<i>Mentha arvensis</i>	Menthe du Canada	Wild Mint	S	50	E/M	T	•
<i>Monarda fistulosa</i>	Monarde fistuleuse	Wild Bergamot	S	100	F	T	

<i>Myosotis laxa</i>	Myosotis laxiflore	Small Forget-me-Not	S	30	E	T	•
<i>Physostegia virginiana</i>	Physostégie de Virginie	Obedient Plant	S/MO	70	M/E	T	•
<i>Potederia cordata</i>	Pontédérie cordée	Pickernelweed	S	80	E	L/LA	
<i>Rudbeckia laciniata</i>	Rudbeckie laciniée	Cut-leaved Coneflower	S	150	M/E	T	•
<i>Sagittaria latifolia</i>	Sagittaire latifoliée	Broadleaf Arrowhead	S/MO	100	TE	A	
<i>Sanguisorba canadensis</i>	Sanguisorbe du Canada	Canada Burnet		150	E	S/MO	
<i>Scutellaria lateriflora</i>	Scutellaire latéiflore	Side-Flowering Skullcap	S	70	E/M	L	•
<i>Solidago canadensis</i>	Verge d'or du Canada	Canada Goldenrod	S	110	F/M	T	•
<i>Symphyotrichum lateriflorum</i>	Aster latéiflore	Calico Aster	S/MO	70	M/E	T	
<i>Symphyotrichum novae-angliae</i>	Aster de Nouvelle-Angleterre	New-England Aster	S/MO	50	F/M	T	•
<i>Thalictrum pubescens</i>	Pigamon pubescent	Tall Meadow-Rue	S/MO/O	180	M/E	S/L	•
<i>Thalictrum venulosum</i>	Pigamon veiné	Veiny Meadow-Rue	S	60	M/E	S/L	•
<i>Tiarella cordifolia</i>	Tiarelle cordifoliée	Foamflower	MO/O	20	M/E	T	
<i>Verbena hastata</i>	Verveine hastée	Blue Vervain	S	110	E	T	•

GRAMINÉES

Nom latin	Nom commun	Nom anglais	Exposition	Hauteur (cm)	Humidité	Sol	Stabilisation
<i>Bolboschoenus fluviatilis</i>	Scirpe fluviatile	River Bulrush	S	100	E	L/LA	•
<i>Calamagrostis canadensis</i>	Calamagrostide du Canada	Bluejoint	S	130	E/M	T	•
<i>Deschampsia cespitosa</i>	Deschampsie cespiteuse	Tufted Hairgrass	S/MO/O	100	M	T	•
<i>Elymus canadensis</i>	Élyme du Canada	Canada Limegrass	S	150	M/E	T	•
<i>Glyceria canadensis</i>	Glycérie du Canada	Canada Mannagrass	S/MO/O	100	M/E	T	
<i>Glyceria grandis</i>	Glycérie géante	Tall Mannagrass	S	160	M/E	T	•
<i>Glyceria striata</i>	Glycérie striée	Nerved Mannagrass	S/MO/O	90	M/E	T	•
<i>Hierochloa odorata</i>	foin d'odeur	Sweetgrass	S/MO	60	E	T	
<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars	Common Rush	S	60	E	T	•
<i>Leersia oryzoides</i>	Léersie faux riz	Rice Cutgrass	S	130	M/E	T	•
<i>Panicum virgatum</i>	Panic raide	Switchgrass	S/MO	150	ND	ND	
<i>Schoenoplectus acutus var. acutus</i>	Scirpe aigu	Hardstem Bulrush	S	200	E	L/LA	•
<i>Schoenoplectus pungens</i>	Scirpe d'Amérique	American Bulrush	S	100	E	L/LA	•
<i>Schoenoplectus tabernaemontani</i>	Scirpe des étangs	Softstem Bulrush	S	150	E	L/LA	•
<i>Scirpus cyperinus</i>	Scirpe Souchet	Common Woolgrass	S	150	E	L/LA	•
<i>Spartina pectinata</i>	Herbe à liens	Pectinate Spartina	S/MO	100	M	L/LA	•

FOUGÈRES

Nom latin	Nom commun	Nom anglais	Exposition	Hauteur (cm)	Humidité	Sol	Stabilisation
<i>Athyrium filixfemina</i>	Athyrie fougère-femelle	Lady Fern	S/MO/O	60	F/E	S/L	●
<i>Athyrium filixfemina var. aungustum</i>	Fougère-femelle du Nord	Northern Lady Fern	S/MO/O	60	F/E	S/L	●
<i>Dennstaedtia punctilobula</i>	Dennstaedtia à lobules ponctués	Hayscented Fern	S/MO/O	90	F/E	T	●
<i>Dryopteris cristata</i>	Dryoptère à crêtes	Crested Wood Fern	MO/O	55	M	L	●
<i>Dryopteris marginalis</i>	Dryoptère à sores marginaux	Marginal Wood Fern	MO/O	60	M/F	T	●
<i>Dryopteris spinulosa</i>	Dryoptéride spinuleuse	Spinulose Shield Fern	S/MO/O	50	F/M	T	●
<i>Dryopteris Thelypteris</i>	Dryoptéride thélyptéride	Marsh Shield Fern	MO/O	60	TE	T	●
<i>Matheuccia strupthiopteris</i>	Fougère à l'autruche	Ostrich Fern	MO/O	230	M/E	T	●
<i>Onoclea sensibilis</i>	Onoclée sensible	Sensitive Fern	S/MO/O	80	E	T	●
<i>Osmunda cinnamomea</i>	Osmonde cannelle	Cinamon Fern	MO/O	125	E/M	LA/LS	●
<i>Osmunda regalis</i>	Osmonde royale	Royal Fern	S/MO/O	125	E	S/LA	●
<i>Thelypteris palustris</i>	Thélyptère des marais	Marsh Shield-Fern	MO/O	60	E	T	●